

ARRET N° 1153

du 06 Novembre 2007

Dossier n°967/06.PEN

RAKOTOMANDIMBY Armand et 23 autres
RANDRIATSALAMA Martin et 14 autres

C/

MP ; RANDRIAMALAPINARITRA et consorts

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi six novembre deux mil sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les pourvois séparés, d'une part de RAKOTOMANDIMBY Armand, RAZANDRY Albert dit RATSIRO, RANDRIAMBOAIANGY Christian, RANDRIANARIVONY Jérôme dit Razamany, RAMIANDRAMANANA Victor dit Rapopoka, RAMILISON Edouard dit Doara, RAKOTOMANGA Alhonse dit Lepiraika, RATODIARIVOMALALA Jean Fidèle, RAZAFINDRAKOTO Albert dit Bera, TSIMIALA, RAZANAJANDRY, RANDRIAMBAHOAKA dit Ndrenamby, RAMANANJAFY Désiré, MAROLAHY, RAKOTOARIMANANA Julien dit Koto, RANDRIAMALAZAKA Modeste, RAKOTOSON Jean Pierre, LAZA Jean Freddy dit Fredy, RABEARIMANANA Jean Koto, RAKOTONINDRINA Albert, RAKOTOMALALA Patrice, RAKOTOARISOA Joseph, RABESOA Emmanuel, RAMANANJARA Robert, tous accusés détenus ayant pour Conseil Maître ANDRIANAJASOA Joël, Avocat stagiaire;

Et d'autre part sur celui de RANDRIANTSALAMA Martin, RAZANAKOTO Harison dit Lehary, NARISAO dit Boay, RASAMOELA Jean dit Filomainty, RABEMANANTSOA Gilbert dit Pasy, RAKOTOARIMANANA Julien dit Koto, RAKOTOARINDRANO dit Lebo, RAHARINGSY Jean Désiré dit Dozy, RAKOTOBIZA Pierre dit Dadahabo, TSIALOMANDRESY dit Ndresy, RAZAFINTSARA Noël dit Daoro, RABENIMANANA Marolahy, RAKOTOSON Jean Pierre, RALAIVAO Harry Naivo Alida Barbara et RATSAHAMANANA Eloigie, tous accusés également détenus, ayant pour Conseil Maître RATSIMAMANGA David, contre l'arrêt n°51 du 14 Mai 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Ambatondrazaka qui les a tous condamnés à des travaux forcés à perpétuité pour violation de sépultures ou de tombeaux suivie de vol de restes mortels et de divers objets se trouvant à l'intérieur desdits tombeaux et complicité ;

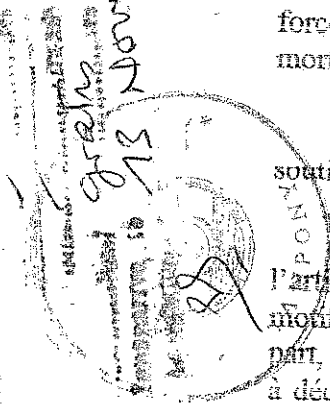
Joignant les pourvois vu leur connexité ;

Attendu que ni les demandeurs ni leurs conseils n'ont produit de mémoire au soutien de leur recours ;

Mais sur le moyen unique de cassation relevé d'office :

Tiré des articles 25 et 26 de la loi organique n°2004.036 du 1^{er} octobre 2004 et de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, pour violation de la loi, défaut et insuffisance de motifs ne mettant pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle ; en ce que, d'une part, pour entrer en condamnation contre certains accusés, la Cour Criminelle s'est bornée à déclarer « que plusieurs accusés ont avoué au cours de l'enquête préliminaire, et qu'ils ont dénoncé leurs complices » ; alors qu' elle n'a pas indiqué, parmi les trente six (36)

13 Novembre 2007



1 28

accusés condamnés en tant qu'auteurs de violation de sépultures ou de tombeaux suivie de vol de restes mortels et de divers objets, lesquels ont fait des aveux et lesquels ont été dénoncés ; et d'autre part, en ce qu'elle a condamné les accusés dénoncés alors que les seules charges qui pèsent sur eux consistent dans les accusations rétractées aux débats, de leurs co-accusés ;

Vu lesdits textes :

Attendu que l'arrêt attaqué a généralisé les cas des accusés condamnés, tant de ceux qui ont fait des aveux que de ceux qui ont été dénoncés sans les avoir nommément désignés, ni précisé leur rôle respectif dans la commission de l'infraction ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour Criminelle n'a pas fait une exacte application des textes visés au moyen ;

Attendu en outre qu'en se fondant uniquement sur les accusations de leurs co-accusés, accusations d'ailleurs rétractées aux débats, sans préciser les circonstances des éléments constitutifs des crimes à eux reprochés, la Cour, en condamnant les accusés dénoncés, a insuffisamment motivé sa décision ;

Attendu de tout ce qui précède que le moyen est fondé et l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°51 du 14 Mai 2003 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Ambatondrazaka ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, autrement composée ;
Laisse les frais aux Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAVANDISON Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- RAKETAMANGA Odette, Conseiller-Rapporteur ;
- RAMAVOARISOA Claire, RAKOTOVAO Aurélie, MAHAZAKA, Conseillers, tous membres ;
- BEMIHARY Cyrille, Avocat Général ;
- BARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.





